



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n° 25-2019-12.12-001**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**Site PSA de Sochaux**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'usine PSA de Sochaux a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste ;

**CONSIDERANT** que le 10 décembre 2019, 150 gilets jaunes se sont déplacés en direction de l'entrée EST du site PSA SOCHAUX afin de bloquer la plateforme fret.

**CONSIDERANT** les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à la manifestation et la conduite d'action de grèves notamment le site PSA SOCHAUX

**CONSIDERANT** dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de PSA à Sochaux, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique du site de production et l'emploi des salariés du site ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage

du site, que dès lors l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** les nouvelles tentatives de blocage survenues et déjouées par la police nationale dernièrement

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Montbéliard et Sochaux est interdit **du 11 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur les lieux suivants :**

- **rond-point d'Helvétie**
- **rond-point d'entrée du site PSA – rue Chabaud Latour**
- **ronds-points sur la RD 437 (rond point dit « de la citédo », rue de Pontarlier et rue de Sochaux**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et Sochaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet du doubs

Joël MATHURIN



PREFET DU DOUBS

**ARRETE** 25 - 2019 - 12 - 11 - 004  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique  
à Etupes**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que le site Géodis sur la commune d'Etupes a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste et que les expéditions soient assurées ;

**CONSIDERANT** les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à la mobilisation le jeudi 12 décembre, les week-end à venir et spécialement les mardis et jeudis,

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique du site logistique et l'emploi des salariés du site ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ; comme cela a été le cas le 10 décembre 2019 sur le giratoire desservant l'accès EST du site SPA SOCHAUX soit la « plateforme fret »



**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes d'Étupes et Brognard **est interdit du 11 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur les lieux suivants et matérialisés sur la carte en annexe :**

- **rond-point de l'allée Adolphe Kégresse et de la rue Pierre Matti (rond-point n°1);**
- **rond-point des Prés Nabonds – allée Henri Hugoniot, Allée Adolphe Kégresse et route départementale n°61 (rond-point n°2) ;**
- **rond point de la rue du Breuil – intersection rue René Marti, avenue Oehmichen, Prés dits Graverots (rond-point n°3).**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d'Étupes et Brognard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet par délégation,

Jean RICHERT

